

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

S/WPDR/W/32

1^{er} février 2005

(05-0420)

Groupe de travail de la réglementation intérieure

Original: anglais

COMMUNICATION DE LA SUISSE

Proposition de disciplines relatives aux normes techniques applicables aux services

La communication ci-après, datée du 1^{er} février 2005 et adressée par la délégation de la Suisse, est distribuée aux membres du Groupe de travail de la réglementation intérieure. La Suisse se réserve le droit de réviser, de compléter ou de retirer sa proposition en fonction des résultats des examens ultérieurs.

1. Dans de nombreux secteurs, la fourniture de services est fortement entravée par toute une série de réglementations intérieures. Tout en reconnaissant le droit des Membres de réglementer la fourniture de services sur leur territoire et d'introduire de nouvelles réglementations à cet égard, comme l'énonce le préambule de l'AGCS, la Suisse considère l'élaboration de disciplines en matière de réglementation comme un élément important des négociations en cours. Il faut donc que les disciplines établissent un équilibre entre le droit des Membres d'adopter et d'appliquer les réglementations nationales jugées nécessaires à la poursuite d'objectifs légitimes de politique générale et la nécessité de faire en sorte que ces mesures ne constituent pas des obstacles non nécessaires au commerce des services. À condition que cet équilibre puisse être établi, l'élaboration de disciplines est dans l'intérêt de tous les Membres quels qu'ils soient.

2. Comme c'est le cas pour d'autres Accords de l'OMC, ces disciplines n'ont ni pour finalité ni pour but de définir la teneur des réglementations. Les réglementations intérieures doivent être formulées et élaborées en fonction de l'évolution de l'environnement juridique, social et économique et de la situation qui prévaut sur le territoire de chaque Membre.

3. Le Groupe de travail de la réglementation intérieure a fait d'importants progrès ces derniers temps et appréhende mieux maintenant la portée de ces disciplines et de l'équilibre qu'il faut établir dans ce domaine. Par la présente contribution, la Suisse entend compléter les autres communications intéressantes présentées par les Membres au Groupe de travail. Notre approche a consisté à présenter un ensemble complet de disciplines relatives aux normes techniques, étant entendu qu'il a certains éléments en commun avec les disciplines qui sont ou seront élaborées pour les prescriptions et les procédures en matière de licences et de qualifications. Ces éléments de disciplines relatives aux normes techniques ont été élaborés afin d'être incorporés au Projet d'annexe sur la réglementation intérieure établi par la délégation du Japon.¹ Ils tiennent compte des exemples de mesures

¹ Voir le document JOB(03)/45/Rev.1, *Communication du Japon, Projet d'annexe sur la réglementation intérieure*, daté du 2 mai 2003.

réglementaires devant être soumises à des disciplines en vertu de l'article VI:4 de l'AGCS qui ont été communiqués par les Membres.²

4. De nombreux débats ont eu lieu au Groupe de travail de la réglementation intérieure sur le point de savoir si les disciplines devaient être d'application horizontale ou bien élaborées sur une base sectorielle. La Suisse est d'avis que nombre des questions auxquelles les disciplines sont censées répondre sont assez semblables d'un secteur de services à l'autre pour que des éléments communs puissent être élaborés. Cependant, elle reconnaît aussi la grande diversité des secteurs de services et voit donc bien l'intérêt qu'il y a à y ajouter des compléments sectoriels ciblés si besoin est. Ces deux approches ne devraient donc pas être considérées comme s'excluant mutuellement.

5. La Suisse a accordé une attention particulière au fait que les éléments qu'elle propose pour les disciplines relatives aux normes techniques ne concernent pas les mesures à inscrire dans les listes en vertu des articles XVI et XVII de l'AGCS. Ils visent en outre à étayer les articles II et III de l'AGCS. Cette approche n'exclut pas l'élaboration d'autres principes réglementaires qui pourraient être nécessaires.

6. Les normes techniques ont été examinées dans le cadre de l'élaboration de disciplines pour le secteur des services comptables. Jusqu'ici, seuls deux paragraphes y sont consacrés: le premier garantit que les normes ne soient élaborées, adoptées ou appliquées que pour réaliser un objectif légitime, le second fait référence aux normes internationales. Le secteur des services comptables est certainement l'un des secteurs dans lesquels les normes internationales jouent un rôle reconnu. Mais tel n'est pas le cas, à l'heure actuelle, dans d'autres secteurs de services. C'est pourquoi la Suisse estime que des disciplines plus globales sont nécessaires.

7. Une difficulté particulière rencontrée au cours des travaux concernant les disciplines relatives aux normes techniques était que l'article VI:4 de l'AGCS ne donne aucune définition des normes techniques. À cet égard, il est nécessaire de répondre à trois questions fondamentales:

- i) Quels types de prescriptions les normes techniques devraient-elles concerner?
- ii) Les normes techniques devraient-elles englober les normes obligatoires et les normes facultatives?
- iii) Les normes techniques devraient-elles comprendre uniquement les normes élaborées, adoptées ou appliquées par les autorités gouvernementales et les organismes non gouvernementaux auxquels ce pouvoir a été délégué ou bien devraient-elles comprendre aussi celles qui émanent des organismes non gouvernementaux à activité normative?

8. La Suisse partage l'avis exprimé dans l'analyse du Secrétariat de l'OMC³ selon lequel les travaux réalisés dans le secteur comptable semblent montrer que, s'agissant du commerce des services, les normes s'appliquent non seulement aux caractéristiques techniques du service lui-même mais aussi aux règles selon lesquelles le service doit être exécuté.

² Voir le document JOB(02)/20/Rev.9, *Exemples de mesures devant être soumises à des disciplines en vertu de l'article VI:4 de l'AGCS*, Note informelle du Secrétariat, daté du 16 novembre 2004.

³ Voir le document S/WPPS/W/9, *Lien entre les disciplines de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (Accord OTC) et de l'Accord sur les procédures de licences d'importation et l'article VI:4 de l'Accord général sur le commerce des services*, Note du Secrétariat, daté du 11 septembre 1996.

9. Les deuxième et troisième questions sont étroitement liées. Les associations professionnelles jouent un rôle important en ce qu'elles consacrent l'état de la technique pour la fourniture d'un service (ce qui peut devenir pertinent pour le règlement des différends). En particulier, dans le domaine des services professionnels, elles exercent très souvent une activité normative. Nous estimons donc que les normes facultatives, même si elles sont élaborées par des organismes non gouvernementaux auxquels aucun pouvoir de normalisation n'a été officiellement délégué, peuvent constituer d'importants obstacles au commerce et devraient être traitées dans les disciplines. Néanmoins, il faut qu'il y ait un certain degré de relation avec l'action gouvernementale; ce lien ne doit pas nécessairement être formel ou concret. Il suffirait que l'action gouvernementale autorise d'une manière générale certaines activités privées, la question étant alors de savoir dans quelle mesure ces activités sont imputables au gouvernement. C'est pourquoi nous pensons que les disciplines relatives aux normes facultatives "privées" doivent essentiellement viser les normes techniques ayant un effet significatif sur le commerce des autres Membres. En outre, d'autres distinctions sont faites entre normes techniques obligatoires et normes techniques facultatives lorsque cela est jugé raisonnable.

10. Les Membres constateront que l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce (OTC) a été largement utilisé pour l'élaboration de disciplines relatives aux normes techniques, compte étant tenu des différences qui existent entre le commerce des marchandises et celui des services. Cela est d'autant plus évident que l'Accord OTC et les disciplines à élaborer au titre de l'article VI:4 de l'AGCS ont le même objectif, à savoir établir un équilibre entre le droit de réglementer et la nécessité de ne pas créer d'obstacles non nécessaires au commerce. La Suisse estime que, malgré les quelques difficultés qu'il a posées depuis son adoption, cet accord a montré son efficacité. Les enseignements tirés ont été pris en compte dans les éléments proposés pour les disciplines relatives aux normes techniques. On pourrait même renforcer encore ce lien avec l'Accord OTC, par exemple en faisant explicitement référence à ses dispositions concernant l'obligation des Membres de notifier les règlements techniques et en les étendant aux normes techniques applicables aux services, au lieu du libellé proposé au paragraphe 26.

11. Les Membres constateront aussi que l'accent a été mis en particulier sur le rôle que les normes internationales peuvent jouer dans la réalisation des objectifs énoncés à l'article VI:4 de l'AGCS. L'attention porte également sur les difficultés que certains pays en développement pourraient avoir à se conformer à ces disciplines.

12. Compte tenu des progrès réalisés dans la compréhension de la portée des disciplines, la présente communication a pour objet de permettre aux participants de dépasser le stade des considérations générales sur les normes techniques et d'engager des discussions approfondies. La Suisse estime que le meilleur moyen d'atteindre cet objectif est de soumettre un texte concret aux membres du Groupe de travail de la réglementation intérieure car, parfois, les divergences de vues ne peuvent être décelées qu'à un certain niveau de détail. Nous suggérons d'inviter le Groupe de travail à examiner les éléments de disciplines relatives aux normes techniques pour faire avancer le débat.

Article VI:4 de l'AGCS: Normes techniques

ÉLÉMENTS DE DISCIPLINES RELATIVES AUX NORMES TECHNIQUES⁴

Dispositions générales

13. Aux fins des présentes disciplines, les normes techniques sont des mesures des Membres, qu'elles soient obligatoires ou facultatives sauf indication contraire, définies comme des prescriptions qui peuvent s'appliquer à la fois aux caractéristiques ou à la définition du service lui-même et à la façon dont il est fourni. [S/WPPS/W/9 §4]

14. Dans les cas où des normes techniques élaborées, adoptées ou appliquées par l'autorité fédérale ou infafédérale ou par un organisme non gouvernemental lorsqu'il exerce des pouvoirs délégués par cette autorité, concernent la fourniture d'un service dans un secteur où des engagements spécifiques sont contractés, les disciplines suivantes s'appliqueront. [UE §18 modifié; Japon §29] Les Membres prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que les organismes non gouvernementaux à activité normative de leur ressort territorial respectent les principes de ces disciplines. [OTC 4.1 adapté]⁴

15. Les Membres feront en sorte que l'élaboration, l'adoption ou l'application des normes techniques gouvernementales n'aient ni pour objet ni pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce des services. Ils devraient aussi faire tous leurs efforts pour que les organismes non gouvernementaux à activité normative n'appliquent pas de normes techniques créant de tels obstacles au commerce. À cette fin, les Membres feront en sorte que ces mesures ne soient pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime de politique nationale⁵, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait. Ces objectifs légitimes de politique nationale sont, entre autres, la protection de la santé ou de la sécurité des personnes, de la vie ou de la santé des animaux ou la préservation des végétaux; la protection de la moralité publique et le maintien de l'ordre public; la sécurité nationale; l'accès aux services essentiels; la qualité du service; la compétence professionnelle, l'intégrité de la profession; ou la prévention des pratiques de nature à induire en erreur et frauduleuses. Les prescriptions devraient être fondées sur des critères objectifs et transparents. [AGCS VI:4, XIV, OTC 2.2, DC §2]⁴

16. Avant l'adoption d'une norme technique obligatoire, les autorités compétentes devraient démontrer, dans un rapport sur l'incidence réglementaire, la viabilité technique, économique et juridique de cette norme et ses effets sur le commerce. [Mexique §11 c)]⁴

⁴ Chaque fois que possible, le libellé est fondé sur des textes de l'OMC existants, en particulier l'article VI et l'Annexe sur les télécommunications de l'AGCS (ci-après AGCS VI et AT, respectivement), les Disciplines relatives à la réglementation intérieure dans le secteur des services comptables (S/L/64, ci-après DC), l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (ci-après OTC), le document du Japon (JOB(03)/45/Rev.1, ci-après Japon), la communication du Mexique (S/WPDR/W/30, ci-après Mexique), la communication de l'UE (S/WPDR/W/25, ci-après UE) et la communication présentée par le Canada au Comité SPS (G/SPS/W/132/Rev.3, ci-après Canada SPS).

⁵ L'expression "objectif légitime de politique nationale" fait référence, d'une part, au préambule de l'AGCS énonçant le droit des Membres de réglementer la fourniture de services sur leur territoire et d'introduire de nouvelles réglementations à cet égard afin de répondre à des objectifs de politique nationale et, d'autre part, à l'utilisation des "objectifs légitimes" telle qu'elle est codifiée dans l'Accord OTC (et dans les Disciplines concernant les services comptables).

17. Les normes techniques ne seront pas maintenues si les circonstances ou les objectifs qui ont conduit à leur adoption ont cessé d'exister ou ont changé de telle sorte qu'il est possible d'y répondre d'une manière moins restrictive pour le commerce. [OTC 2.3]⁴

18. Rien n'empêchera un Membre ou d'autres autorités compétentes d'effectuer des contrôles de conformité raisonnables sur la base de normes techniques pendant et après la fourniture d'un service. [OTC 5.3 adapté]⁴

Équivalence

19. Pour la fourniture d'un service en provenance du territoire d'un Membre et à destination du territoire de tout autre Membre, dans les cas où les normes techniques des deux Membres sont élaborées en vue de réaliser les mêmes objectifs légitimes de politique nationale, une personne fournissant des services qui a le droit de fournir un service ou a été autorisée à le faire pourra fournir ce service aux mêmes conditions que celles qui sont imposées par le pays d'origine Membre à ses propres fournisseurs de services. Dans les cas où des aspects de ces objectifs diffèrent, le Membre pourra établir des prescriptions supplémentaires.

Normes internationales et relations avec les organisations et accords internationaux

20. Dans les cas où des normes techniques sont requises et où des normes internationales pertinentes existent ou sont sur le point d'être mises en forme finale, les Membres utiliseront ces normes internationales ou leurs éléments pertinents comme base de leurs normes techniques, sauf lorsque ces normes internationales ou ces éléments seraient inefficaces ou inappropriés pour réaliser les objectifs légitimes de politique nationale recherchés, par exemple en raison du stade embryonnaire du développement institutionnel ou de problèmes technologiques fondamentaux. [OTC 2.4 adapté]⁴

21. Les Membres collaboreront avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à l'établissement et à l'adoption de normes internationales communes pour l'exercice des activités et professions pertinentes en rapport avec les services, et s'engageront à promouvoir ces normes dans le cadre des travaux des organisations internationales compétentes.⁶ [AGCS VII:5; AT 7 a)]⁴

22. Les Membres reconnaissent le rôle joué par les organismes internationaux compétents (organisations intergouvernementales et non gouvernementales) dans l'établissement et la promotion des meilleures pratiques internationales pour assurer l'efficacité du commerce des services. [AGCS AT 7 b) adapté]⁴

23. Chaque fois qu'une norme technique sera élaborée, adoptée ou appliquée en vue d'atteindre l'un des objectifs légitimes expressément mentionnés au paragraphe 3, et qu'elle sera conforme aux normes internationales pertinentes des organisations internationales compétentes⁷, elle sera présumée – cette présomption étant réfutable – ne pas créer un obstacle non nécessaire au commerce international. [OTC 2.5]⁴

⁶ L'expression "organisations internationales compétentes" s'entend des organismes internationaux auxquels peuvent adhérer les organismes compétents d'au moins tous les Membres de l'OMC.

⁷ L'expression "organisations internationales compétentes" s'entend des organismes internationaux auxquels peuvent adhérer les organismes compétents d'au moins tous les Membres de l'OMC.

Transparence

24. En cas de normes techniques obligatoires, les Membres rendront publics, ou feront en sorte que leurs autorités compétentes rendent publics, y compris par l'intermédiaire des points d'information et points de contact, et par des moyens facilement accessibles, si possible par des moyens électroniques: [DC §4; UE §12]⁴

- i) la liste des activités de service soumises à des normes techniques; [UE §12 b); DC §4 a)]⁴
- ii) des informations sur les normes techniques; [DC §4 c)]⁴
- iii) des informations sur les conclusions pertinentes du rapport sur l'incidence réglementaire des normes techniques obligatoires. [Mexique §11 c)]⁴

25. La liste des services et un résumé des informations demandées aux points ii) et iii) seront mis à disposition dans l'une des langues de l'OMC.

26. Dans les cas où les normes techniques sont facultatives mais peuvent raisonnablement être considérées comme consacrant l'état de la technique, les obligations énoncées à l'article 12 i) et ii) s'appliqueront également.

27. Chaque fois qu'il n'existera pas de normes internationales pertinentes, ou que la teneur technique d'une norme technique projetée ne sera pas conforme à celle des normes internationales pertinentes, et si la norme technique peut avoir un *effet notable sur le commerce* d'autres Membres, les Membres: [OTC 2.9; Japon 29; Mexique §11]⁴

- i) feront paraître dans une publication, assez tôt pour permettre aux parties intéressées dans d'autres Membres d'en prendre connaissance, un avis selon lequel ils projettent d'adopter une norme technique déterminée; [OTC 2.9.1]⁴
- ii) notifieront aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, les secteurs qui seront visés par la norme technique projetée, en donnant des informations concernant le rapport sur l'incidence réglementaire. Ces notifications seront faites assez tôt, lorsque des modifications pourront encore être apportées et que les observations pourront encore être prises en compte; [OTC 2.9.2]⁴
- iii) ménageront, sans discrimination, un délai d'au moins 60 jours aux autres Membres pour leur permettre de présenter leurs observations par écrit, discuteront de ces observations si demande leur en est faite, et tiendront compte de ces observations écrites et des résultats de ces discussions. [OTC 2.9.4; Canada SPS, Étape 1]⁴

Droits

28. Les droits perçus pour l'acquisition des textes des normes techniques seront fonction des coûts effectifs et ne constitueront pas une protection indirecte pour les fournisseurs de services qui sont membres d'un organisme de normalisation non gouvernemental.

Traitement spécial et différencié pour les pays en développement

29. Les pays en développement pourront demander un traitement spécial et différencié dans les cas où le respect des normes internationales entraînerait des coûts élevés et se traduirait par des

politiques ou la mise en place d'institutions qui seraient mal adaptées au niveau de développement juridique et institutionnel d'un Membre. Les Membres reconnaissent par conséquent que, dans ce cas, l'on ne saurait attendre des pays en développement Membres qu'ils utilisent, comme base de leurs normes techniques, des normes internationales qui ne sont pas appropriées aux besoins de leur développement, de leurs finances et de leur commerce. [deuxième phrase: OTC 12.4]⁴

30. Les Membres prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que la structure et le fonctionnement des organisations internationales compétentes soient de nature à faciliter une participation active et représentative des organismes compétents de tous les Membres, en tenant compte des problèmes spéciaux des pays en développement Membres. [OTC 12.5]⁴

31. Il est reconnu que les pays en développement Membres peuvent se heurter à des problèmes spéciaux, y compris le manque de capacités institutionnelles, dans le domaine de l'élaboration et de l'application des normes techniques. Il est également reconnu que les besoins spéciaux de leur développement et de leur commerce, ainsi que le degré de leur développement technologique, peuvent nuire à leur capacité de s'acquitter pleinement de leurs obligations concernant les normes techniques au titre des présentes disciplines. Aussi, en vue de permettre aux pays en développement Membres de se conformer aux présentes disciplines, le Conseil du commerce des services est habilité à les faire bénéficier, s'ils lui en font la demande, d'exceptions spécifiées et limitées dans le temps, totales ou partielles, à ces obligations. [OTC 12.8]⁴

32. Dans les cas où le niveau approprié de réalisation de l'objectif légitime de politique nationale donnera la possibilité d'introduire progressivement la nouvelle norme technique, des délais plus longs devraient être accordés pour en permettre le respect en ce qui concerne la fourniture de services présentant de l'intérêt pour les pays en développement Membres, afin de préserver les possibilités d'exportation de ces derniers. [SPS 10:2]⁴

Assistance technique

33. Si, après l'entrée en vigueur d'une nouvelle norme technique, un pays en développement Membre exportateur identifie les difficultés notables que ses fournisseurs de services ont à respecter le nouveau règlement, il pourra demander à avoir la possibilité de discuter de ses difficultés avec le Membre importateur pour tenter de résoudre le problème. Ces discussions pourront amener le Membre importateur à examiner si et comment le problème identifié pourrait être traité au mieux – par exemple au moyen d'une assistance technique – pour prendre en compte les besoins spéciaux du pays en développement Membre exportateur intéressé. [Canada SPS, Étape 6]⁴

34. Si demande leur en est faite, les Membres prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour conseiller les pays en développement Membres au sujet de l'élaboration de normes techniques. [OTC 11.1]⁴

35. Si demande leur en est faite, les Membres prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour organiser l'assistance technique destinée aux pays en développement Membres pour permettre d'y créer ou d'y renforcer la capacité institutionnelle voulue pour élaborer, adopter ou appliquer des normes techniques.

36. Les Membres feront tous leurs efforts pour garantir la participation des organismes de normalisation des pays en développement aux organismes internationaux compétents (organisations intergouvernementales et non gouvernementales).
